



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 10 JUIL. 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une installation collective de traitement de lisier et de co-compostage de lisier et de déchets verts sur le site de Ker ar Créac'h à PLOUARZEL (29), présentée par le GIE de Menez Avel.

– dossier reçu le 9 mai 2012 –

Préambule

Le GIE de Menez Avel, dont le siège social se trouve à PLOURIN (29), souhaite implanter une station collective de traitement de lisier sur le site de Ker ar Créac'h, commune de PLOUARZEL (29), et poursuivre l'exploitation sur ce même site d'une plate-forme de co-compostage de lisier et de déchets verts. Ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La demande d'autorisation est accompagnée d'une étude d'impact et doit faire l'objet d'une enquête publique.

Conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis également à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale. Aux termes de l'article R122-7 du même code, celle-ci dispose d'un délai de deux mois suivant sa saisine pour rendre son avis. En l'occurrence, selon l'article R122-6, l'Autorité environnementale est le préfet de région.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il a pour rôle, de façon générale :

- d'améliorer la qualité des projets et des études réalisées,
- d'informer le public, en particulier lors des phases d'enquêtes publiques ou de concertation,
- d'éclairer l'autorité décisionnaire, compétente pour autoriser ou approuver le projet.

L'agence régionale de santé, ainsi que le préfet de département au titre de ses compétences en matière d'environnement, ont été consultés.

Résumé de l'avis

Le projet du GIE de Menez Avel sur le site de Ker ar Créac'h fait partie d'un programme plus global de valorisation par méthanisation des effluents d'élevage produits par les exploitations agricoles membres du GIE. Afin d'assurer une bonne information du public, l'autorité environnementale (Ae) préconise de compléter le présent dossier par une note présentant ce programme dans son ensemble, de façon suffisamment complète et détaillée, et de manière à clairement exposer ses impacts, notamment ses apports quant à l'amélioration environnementale liée au choix de ce mode de valorisation et de transformation des effluents agricoles.

De même, concernant l'épandage des issues liquides du traitement du lisier, l'Ae préconise d'apporter les éléments montrant la capacité des deux exploitations concernées à assurer cet épandage dans de bonnes conditions au plan agronomique et environnemental, compte tenu des autres matières organiques à gérer sur l'exploitation et des pratiques de fertilisation minérale.

Sous l'angle paysager, le projet apparaît satisfaisant, ainsi que la manière dont ce sujet est traité dans le dossier.

Bien qu'il soit probable que le projet s'avérera bénéfique du point de vue des émissions atmosphériques (gaz à effet de serre et ammoniac), l'étude d'impact n'en fait pas suffisamment la démonstration et pourrait être améliorée sur ce point.

Sur les risques de nuisances olfactives, le dossier est insuffisamment renseigné. La mise en place par l'exploitant, par exemple, d'un enregistrement des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées permettrait de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures de prévention et de réduction des émissions d'odeurs qui seront appliquées.

Les autres impacts environnementaux potentiels du projet apparaissent limités, au regard des éléments figurant dans le dossier, et n'appellent pas de remarque particulière.

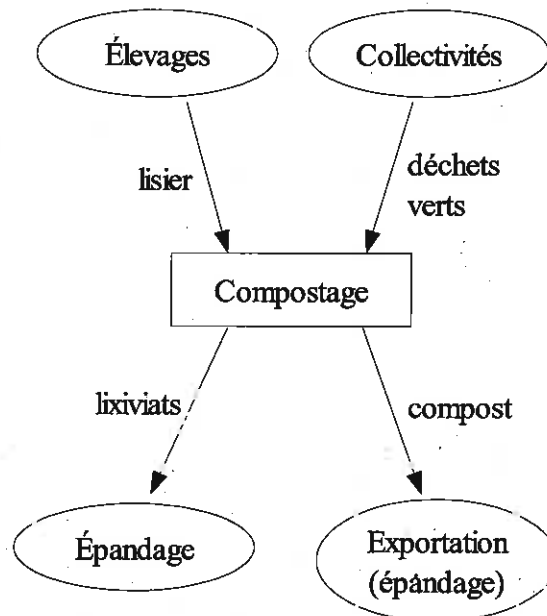
Avis détaillé

Présentation du projet et de son contexte

Contexte du projet

Le GIE de Menez Avel est issu du regroupement des GIE de An Avel, Goarem et Ker ar Créac'h. Chacun de ces trois GIE possède une plate-forme de co-compostage de lisier et de déchets verts, dont le GIE de Menez Avel assure l'exploitation en tant que prestataire. Le GIE de Ker ar Créac'h est lui-même constitué de deux exploitations agricoles, l'EARL Jaouen-Petton et le GAEC du Tourous. Chacune d'entre elles exploite plusieurs sites d'élevage.

Le compostage, sur le site de Ker ar Créac'h, est réalisé sous hangar. Selon le bilan annuel 2009-2010, sont traités annuellement environ 9 000 m³ de lisier issus des deux exploitations et 7 000 t de déchets verts provenant de collectivités locales. Outre 3 000 t de compost, exporté et utilisé en zones légumières, sont produits 2 000 m³ de lixiviats (« jus » de compostage) épandus sur les exploitations.



Synoptique du traitement avant projet

Contenu du projet

Le projet du GIE du Menez Avel sur le site de Ker ar Créac'h, objet du présent dossier, ne concerne que les lisiers produits par l'EARL Jaouen-Petton et le GAEC du Tourous. Il consiste :

- d'une part, à mettre en place une installation de traitement biologique du lisier incluant une première étape de séparation de phase par centrifugation afin (i) de réduire la quantité d'azote à épandre et (ii) d'exporter et valoriser hors des exploitations la

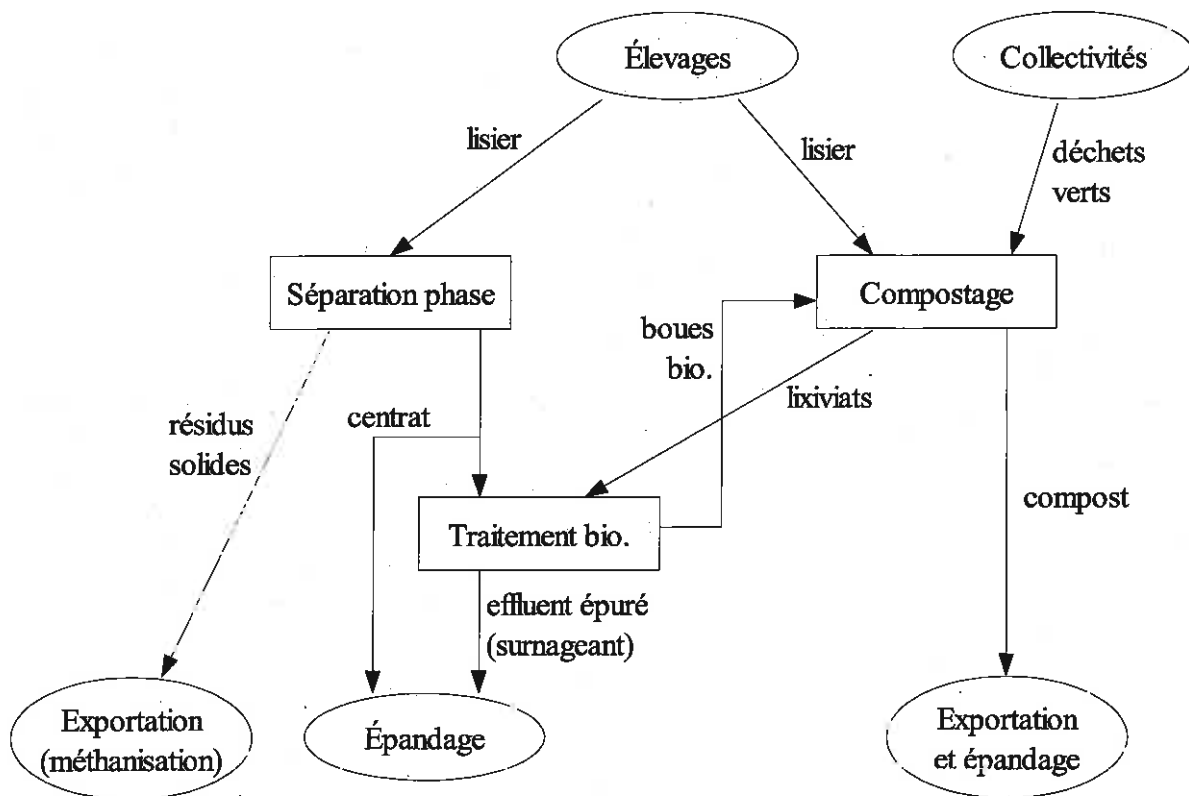
fraction solide comportant la majeure partie du phosphore. Seraient ainsi traités annuellement 21 000 m³ de lisier de porcs ;

- d'autre part, à maintenir l'activité de compostage, mais en réduisant les quantités traitées par an à 3 000 m³ de lisier de porcs et 5 000 t de déchets verts, et en prévoyant d'épandre une partie du compost sur les terres des deux exploitations.

Le projet prévoit ainsi la construction, à proximité immédiate du hangar de compostage, des équipements nécessaires au traitement biologique (atelier de séparation de phase du lisier, cuves d'aération et de stockage des différents produits), ainsi que l'aménagement d'une lagune de grande capacité (15 000 m³) pour le stockage des effluents liquides épurés, au lieu-dit Pen ar Prat, éloigné de 850 m.

La fraction liquide issue de la séparation de phase, soit 15 000 m³/an, est traitée biologiquement par nitrification-dénitrification, conjointement avec les lixiviats de compostage. Puis elle est épandue sur les terres des deux exploitations, par ferti-irrigation ou à l'aide d'une tonne à lisier. Une partie (1 700 m³, soit 10 % du total) est épandue directement, sans traitement. Le traitement biologique conduit essentiellement à l'élimination partielle de l'azote du lisier sous forme d'azote moléculaire (azote de l'air). Il génère également 380 m³/an de boues biologiques, envoyées en compostage.

La fraction solide, soit 2 660 t/an de refus de centrifugation, est destinée à une installation de méthanisation que le GIE de Menez Avel a en projet sur un autre site, sur la commune de PLOURIN (29). Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter séparée (il est prévu que la méthanisation traite de la même façon les refus de centrifugation de lisiers des autres exploitations membres du GIE, ainsi que des fumiers, des résidus de cultures et divers autres déchets organiques).



Synoptique du traitement après projet

Analyse de la forme et du contenu du dossier

Comme indiqué précédemment, le dossier porte uniquement sur la partie traitement (compostage et traitement biologique du lisier) du site de Ker ar Créac'h. Les étapes amont (production des effluents d'élevage par les exploitations) et aval (méthanisation, épandage) ne sont pas incluses dans l'analyse.

De ce fait, il est difficile pour le lecteur d'appréhender le projet dans sa globalité. De plus, la faisabilité du projet, et sa qualité environnementale, sont conditionnées largement par :

- la capacité des deux exploitants à gérer de manière satisfaisante les produits de traitement valorisés par épandage (fraction liquide du lisier et compost), au côté des autres matières organiques produites sur leurs exploitations ;
- les caractéristiques, les performances et la bonne réalisation de l'installation de méthanisation en projet.

Ainsi, si certains enjeux environnementaux peuvent s'apprécier localement, comme l'insertion paysagère des constructions ou la question des éventuelles nuisances, d'autres sont à étudier à l'échelle de la globalité du projet. C'est le cas des risques de pollution de l'eau liés à la charge en éléments fertilisants et aux pratiques culturales, et c'est le cas aussi des émissions atmosphériques.

Ces considérations nous amènent à préconiser que soient fournis, en accompagnement du dossier qui sera mis à l'enquête publique :

- une note présentant le projet du GIE de Menez Avel et de ses exploitations membres dans son ensemble, de manière suffisamment complète et détaillée ;
- le calcul de dimensionnement du plan d'épandage mentionné en 5.3.3, avec la charge en éléments fertilisants correspondante (y compris les engrais minéraux), pour chacune des deux exploitations concernées par l'installation de traitement de Ker ar Créac'h.

Cette observation mise à part, la partie du projet qui fait l'objet du présent dossier est correctement décrite et justifiée (cf. chapitre 13). Les plans et photographies annexés montrent bien l'emplacement, les caractéristiques et l'insertion paysagère des différents aménagements prévus. Ils permettent aussi, à défaut de disposer des éléments de dimensionnement du plan d'épandage à l'échelle des exploitations, de visualiser la localisation et l'aptitude à l'épandage des parcelles devant recevoir les produits de traitement.

La correction de quelques incohérences de chiffres (volumes de boues en 6.9.1, masses de K_2O en 7.1), d'intitulés (dénomination des fosses entre le synoptique en 6.3, leur description en 6.5 et les plans en annexe) et de vocabulaire (terme de « surnageant », correspondant à l'effluent épuré) faciliteraient la compréhension du dossier.

De manière générale, l'étude d'impact comporte beaucoup de généralités et manque de précision dans la caractérisation des impacts potentiels du projet, dans la définition des mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser – toutes abusivement intitulées « mesures compensatoires » –, et dans l'évaluation de l'efficacité prévisible de ces mesures. Cette appréciation est toutefois à nuancer selon les enjeux environnementaux considérés. Par exemple, les aspects paysagers sont traités de manière satisfaisante. De plus, pour certains de ces enjeux (comme ceux relatifs aux milieux naturels ou au milieu humain), la faiblesse de

l'étude d'impact peut se justifier car les impacts potentiels du projet apparaissent très limités. Ce point sera vu plus en détail dans l'analyse qui suit.

Le résumé non technique de l'étude d'impact en reprend très correctement le contenu.

Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet

Aspects paysagers

La conception des installations ainsi que les talus et boisements en place laissent prévoir une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions, sous réserve du soin qui sera apporté à leur aménagement.

Risques de nuisances olfactives

Concernant les odeurs, l'étude d'impact reste floue. Ainsi, le dossier ne contient pas les éléments permettant de juger de l'importance du risque de nuisances olfactives – qui serait lié au compostage ou au traitement biologique, ou encore au stockage ou aux étapes de manipulation des produits – ni du caractère adapté et suffisant des précautions prises pour limiter ce risque. Il aurait été ainsi utile, puisque l'installation de compostage existe, de savoir si elle a posé ou pose actuellement des problèmes de ce type.

À défaut de disposer de ces éléments, il serait souhaitable qu'un suivi des plaintes éventuelles soit mis en place, tel que le prévoit par exemple l'arrêté du 12 juillet 2011 concernant les installations de compostage soumises à déclaration au titre de la réglementation sur les ICPE. Un tel suivi permettrait, après quelques mois de fonctionnement de la nouvelle installation, d'évaluer la nécessité de mesures d'évitement ou de réduction supplémentaires.

Émissions atmosphériques

La biodégradation de la matière organique, que ce soit lors du compostage ou du traitement biologique ou encore des étapes de stockage, se traduit inévitablement par l'émission à l'atmosphère de dioxyde de carbone et de divers autres gaz plus ou moins nocifs pour l'environnement. Cette question est assez mal traitée dans le dossier, qu'il s'agisse des émissions d'ammoniac ou de gaz à effet de serre (méthane, protoxyde d'azote).

L'étude d'impact, par exemple, n'indique pas les quantités de méthane produites lors du compostage, ni les mesures prises pour éviter ces émissions. Elle ne précise pas si le compostage se fait sous aération forcée. Seul le résumé non technique mentionne la limitation à 3 mètres de la hauteur des andains.

Globalement, il est probable que le projet conduise, par rapport à la situation actuelle, à une réduction des émissions d'ammoniac (traitement de l'azote) et de méthane (limitation du stockage), selon les études réalisées par ailleurs sur ce type de traitement. L'étude d'impact, cependant, n'en fait pas la démonstration de manière totalement convaincante et pourrait être améliorée sur ce point, les éléments nécessaires spécifiques au programme étant normalement d'ores et déjà disponibles.

Autres impacts potentiels

Les différents impacts potentiels du projet sont synthétisés dans le tableau en partie 11.2.4 du dossier. Hormis ceux discutés ci-dessus, ces impacts apparaissent limités, au regard des éléments figurant dans le dossier, et n'appellent pas de remarque particulière.

Le Préfet de la région
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS